



Accord d'intéressement

Orange France S.A. 2010 - 2011 - 2012

Le présent accord est conclu entre Orange France S.A., inscrite au registre du commerce de Créteil sous le numéro B 428 706 097 dont le siège est situé 1 avenue Nelson Mandela, 94 110 Arcueil représentée par Jacques Moulin, en sa qualité de Directeur des Actions Territoriales et Directeur des Ressources Humaines Opérations France d'une part et les organisations syndicales désignées ci-après d'autre part :

- CFDT représentée par : **GAGNARD Christian**

- CFE-CGC représentée par : **Patrice Seusin**

- CFTC représentée par : **DIAKITE Guillaume**

- CGT représentée par :

- FO représentée par : **Nadia MEHUIS**

- SUD représenté par :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en vue de l'application au personnel d'Orange France S.A. d'un accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise conformément au chapitre Ier du titre I du livre III du Code du Travail et à l'article 32 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

Préambule

L'ambition d'Orange France est d'offrir à ses clients des services de qualité, innovants, totalement adaptés à leurs besoins dans une logique de convergence avec les autres produits du groupe. Ce nouvel accord intègre ainsi des indicateurs composites de performance et de qualité témoignant de la proximité des équipes qui travaillent sur l'univers du mobile et des multiproduits. Aux indicateurs historiques d'Orange France sont associés des éléments de la téléphonie fixe, de l'internet et du multimedia, mesurés notamment au travers du taux de contact et du chiffre d'affaires FTSA.

Par ailleurs, l'intéressement, s'il est placé volontairement dans le Plan d'Epargne Groupe ou dans le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, peut favoriser la constitution d'une épargne par les salariés.

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un dispositif d'intéressement, conformément aux dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du Travail.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément de rémunération. Il est lié aux résultats de l'entreprise. Les sommes versées ne peuvent se substituer à aucun des éléments de la rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Parce qu'il dépend du niveau de résultat pris en compte, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, l'intéressement versé à chaque bénéficiaire ne constitue pas un avantage acquis.

L'intéressement versé est soumis aux cotisations sociales et dispositions fiscales en vigueur. En 2010, il est

- exonéré des charges sociales à l'exception de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- assujetti au forfait social (supporté par l'entreprise),
- déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la partie qui aura été versée dans le Plan d'Épargne Groupe de France Télécom ou dans le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif.

Article 2 – Durée

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans et prend effet au 1^{er} janvier 2010. Il s'applique aux exercices des années 2010, 2011, 2012.

Article 3 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels d'Orange France SA quels que soient leurs statuts, comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe France Télécom Orange, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel y compris en contrats de professionnalisation ou d'apprentissage.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent dans les sociétés du Groupe France Télécom Orange.

En cas d'arrivée / de départ de l'entreprise en cours d'exercice, l'intéressement est calculé au prorata du temps de présence.

Article 4 – Mode de calcul

Le mode de calcul de la prime d'intéressement se base sur la mesure d'un progrès constaté au niveau des performances de l'entreprise et du Groupe. Cette mesure sera calculée sur la base de deux indicateurs composites :

- Indicateur Composite de Performance (ICP)
- Indicateur Composite de Qualité (ICQ)

Les objectifs de ces indicateurs sont établis à partir des budgets validés et figurent en annexe 1.

4.1 : Indicateur Composite de Performance (ICP)

L'ICP mesure la performance financière au travers de trois composantes :

- l'Indicateur de Performance Opérationnelle (*) Orange France SA
- l'Indicateur de Performance Opérationnelle (*) France Télécom SA
- le Chiffre d'Affaires Réseau

(*) L'Indicateur de Performance Opérationnelle est égal à :

Ebitda retraité (voir définition en annexe 1) - CAPEX hors ATG (acquisitions à titre gratuit), financements externes, évènements exceptionnels non budgétés (amende, évolution de la fiscalité, licence).

La pondération de ces différentes composantes dans le calcul de l'ICP ainsi que leurs objectifs sont définis dans l'annexe 1.

4.2 : Indicateur Composite de Qualité (ICQ)

L'ICQ mesure la qualité perçue par les clients au travers de trois composantes :

- le Taux de Contact
- le CET
- la Qualité Réseau

La pondération de ces différentes composantes dans le calcul de l'ICQ ainsi que leurs objectifs sont définis dans l'annexe 1.

4.3 : Caractère aléatoire de l'intéressement

Le calcul de l'intéressement sera fonction d'un « seuil de déclenchement » qui permettra de verser l'intéressement et de respecter les dispositions légales en la matière et notamment le caractère aléatoire de l'intéressement.

Ainsi, pour chaque exercice, l'intéressement ne sera attribué que dans la mesure où le taux d'atteinte global de l'ICP est au moins égal à 96%

4.4 : Calcul du pourcentage d'intéressement attribué pour l'exercice (P)

Dès lors que l'intéressement est déclenché, il est calculé de cette façon :

- pour l'ICP :

Taux d'atteinte de l'ICP	96%	100%	103% et plus
Contribution à P	0,5%	3%	3,75%

Entre les bornes des taux d'atteinte de l'ICP, la contribution à P est linéaire.

- pour l'ICQ :

Taux d'atteinte de l'ICQ	99%	100%	101% et plus
Contribution à P	0,75%	1%	1,25%

Entre les bornes des taux d'atteinte de l'ICQ, la contribution à P est linéaire.

- valeur de P :

$$P = \text{contribution de l'ICP} + \text{contribution de l'ICQ}$$

Article 5 – Calcul de l'intéressement individuel

La répartition se fera au prorata du salaire brut versé à chacun. Le salaire brut s'apprécie par référence à l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Il est entendu qu'il sera pris en compte un salaire brut annuel plancher équivalent temps plein, égal à la rémunération annuelle moyenne brute du niveau D telle qu'elle figure dans le bilan social (211 bis *12 mois) et calculée au prorata temporis. De la même façon, il sera pris en compte un salaire annuel brut plafond équivalent temps plein, égal à la rémunération annuelle moyenne brute du niveau F telle qu'elle figure dans le bilan social (211 bis *12 mois) et calculée au prorata temporis. La rémunération annuelle moyenne brute prise en compte pour le calcul des planchers et plafonds est celle de l'année de référence.

Le mode de calcul devra prendre en compte les cas d'absences légalement assimilés à du temps de travail. Ainsi les salaires correspondants aux périodes d'absence figurant dans l'annexe 2 seront reconstitués, si nécessaire, et réintégrés dans la masse des rémunérations servant de base au calcul de l'intéressement et à sa répartition.

L'intéressement individuel est proportionnel au temps de présence sur l'année en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

En annexe 2 figurent :

- la liste des absences assimilées à du temps de présence au sens du présent article,
- la composition du salaire brut,

Les montants distribués au titre de l'intéressement à un même bénéficiaire ne peuvent, au cours d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué (application de l'article L 3314-8 du code du Travail).

Article 6 – Versement de la prime d'intéressement

Le versement de la prime d'intéressement sera effectué au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice au titre duquel l'intéressement a été calculé après que les comptes aient été approuvés.

Les salariés ont la possibilité, pour tout ou partie de leur intéressement de choisir soit :

- le paiement immédiat,
- le placement dans le Plan d'Épargne Groupe (PEG),
- le placement dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

En cas de paiement immédiat, les sommes versées sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Si un salarié choisit de verser tout ou partie de son intéressement sur un fonds du Plan d'Épargne Groupe de France Télécom ou du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, il bénéficie des conditions d'exonération fiscale en vigueur prévues pour ce type d'épargne.

Article 7 – Modalités d'information individuelle des salariés



Conformément à l'article D3313-8 du Code du Travail, une note d'information sur l'accord d'intéressement sera mise à disposition de l'ensemble du personnel de l'entreprise sur le réseau Intranet.

Les salariés seront informés par une fiche distincte du bulletin de salaire des règles de calcul et de répartition de l'intéressement prévues dans l'accord. Cette fiche mentionnera notamment le montant global de l'intéressement, le montant retenu au titre de la CSG et au titre de la CRDS, et la part qui leur revient.

En ce qui concerne les bénéficiaires qui ne sont plus salariés de l'entreprise le jour du paiement de la prime d'intéressement, il est convenu qu'il leur appartient d'informer l'entreprise de leurs éventuels changements d'adresse ou de coordonnées bancaires sur lesquelles l'intéressement doit leur être versé.

S'ils ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront versées au Trésor Public.

Article 8 – Suivi de l'intéressement

L'application du présent accord sera suivie par une Commission constituée des organisations syndicales signataires de l'accord et présidée par le représentant de l'entreprise.

Cette commission se réunira deux fois par an pour suivre l'évolution des objectifs et vérifier les modalités d'application de l'accord et en cas d'évènement exceptionnel pouvant avoir un impact sur les résultats de l'intéressement.

Article 9 – Procédure de règlement des litiges

La commission de suivi de l'intéressement sera saisie en cas de litige concernant l'application du présent accord. A défaut de solution des membres de la commission, le différend sera porté devant les juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Article 10 – Révision de l'accord

Toute dénonciation ou révision de l'accord se fera selon les dispositions légales en vigueur.

JP

JF

D.G



NM

Article 11 – Disposition finale

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire. Par ailleurs, deux exemplaires dont un exemplaire électronique seront adressés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prudhommes compétents, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative d'Orange France S. A.

Fait à Arcueil, le 29 juin 2010

Pour Orange France SA

Jacques Moulin

Directeur des Actions Territoriales et Directeur des Ressources Humaines Opérations France



Pour les organisations syndicales représentées par :

- pour la CFDT : GAGNARD Christian

- pour la CFE-CGC : Patrice Sewing
signé à 14h 

- pour la CFTC : DIAKITE Guillaume

- pour la CGT :

- pour FO Nadia: MEHAYS

- pour SUD :

Définitions des indicateurs et des objectifs 2010

Indicateur Composite de Performance (ICP)

nature des composantes	poids des composantes	objectifs 2010
IPO Orange France	50%	3 101
IPO FTSA	40%	4 111
CA Réseau	10%	9 282

Valeurs en millions d'euros

Le taux d'atteinte de ICP se calcule de la façon suivante :

$$\begin{aligned} \text{ICP} = & 50\% \times (\text{IPO Orange France atteint/objectif de l'année de référence}) \\ & + 40\% \times (\text{IPO FTSA atteint/objectif de l'année de référence}) \\ & + 10\% \times (\text{CA réseau atteint/objectif de l'année de référence}) \end{aligned}$$

Définitions des composantes :

- l'IPO est construit à partir des éléments budgétaires suivants :

Ebitda : Ebitda est un acronyme anglais qui signifie *Earnings before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization* (revenus avant intérêts, impôts (taxes), dotations aux amortissements et provisions). Cet indicateur n'est pas normalisé et peut donc varier d'une entreprise à l'autre. L'Ebitda correspond à la marge brute opérationnelle à laquelle on ajoute la participation, la rémunération en actions, les coûts de restructuration, le résultat de cession et autres gains (pertes) et la quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence.

Ebitda retraité (périmètre social IFRS) – CAPEX hors ATG (acquisitions à titre gratuit), financements externes, événements exceptionnels non budgétés (amende, évolution de la fiscalité, licence).

Acquisitions à Titre Gratuit et financements externes.

Une Acquisition à Titre Gratuit correspond à la rétrocession gratuite à la société, par un tiers, d'un ouvrage réalisé et financé par ce dernier. Elle fait référence à une convention préalable aux travaux.

La société devient propriétaire du bien qui rentre dans son patrimoine.

Le financement externe correspond à la prise en charge partielle par un tiers de travaux réalisés par la société.

- le CA réseau se compose des éléments de chiffre d'affaires suivants : sortant voix + entrant voix + roaming visiteur + sortant non voix messaging + entrant non voix messaging + sortant non voix non messaging + autres services mobiles.

Indicateur Composite de Qualité (ICQ)

nature des composantes	poids des composantes	objectifs 2010
taux de contact	40%	6,5
étude mensuelle groupe CET	20%	7,4
qualité réseau	40%	95%

Le taux d'atteinte de ICQ se calcule de la façon suivante :

$$\text{ICQ} = 40\% \times (\text{objectif de l'année de référence/taux de contact atteint}) \\ + 20\% \times (\text{CET atteint/objectif de l'année de référence}) \\ + 40\% \times (\text{qualité réseau atteint /objectif de l'année de référence})$$

Définitions des composantes :

- Taux de contact : les appels clients aux hotlines techniques reflètent la capacité de prendre en charge nos clients qui attendent un soutien d'Orange.

Il est composé de :

Comptage des appels au niveau le plus proche possible du SVI y compris les appels qui ne peuvent être pris en charge compte tenu de l'encombrement des lignes (efficacité),

Le nombre d'appels est alors rapporté au parc,

L'indicateur est le taux de contact technique sur le parc de clients actifs,

L'indicateur donne une vision de l'ensemble de notre gamme de service, c'est pourquoi il donne une mesure fixe, haut débit et mobile.

- CET : « Customer Expérience Tracking » correspond à la mesure de satisfaction du client au travers de son expérience

L'Indicateur de synthèse est la note moyenne de recommandation attribuée par le client sur 10,

Chaque mois des clients sont questionnés au sujet de leur relation avec leur opérateur (mobile et haut débit) à différentes étapes de leur parcours, organisé autour d'une douzaine de questions, avec une vision de notre performance comparée avec celle de nos principaux concurrents.

Ces clients en parc sont déterminés par tirage au sort.

- Qualité Réseaux :

Qualité Vocale

$\text{CRC_VOIX} = \text{moyenne pondérée du CRC_VOIX_2G et du CRC_VOIX_3G.}$

La pondération appliquée en 2010 correspond à la répartition du trafic 2G/3G communiquée officiellement par la DRRE à l'ARCEP au Q4-09, soit 70% pour la 2G et 30% pour la 3G, arrondi aux 10% supérieurs.

Chaque année N, nous proposons de fixer la pondération de calcul de ce KPI par la répartition du trafic 2G/3G de l'année N-1.

La valeur de référence pour le calcul d'intéressement = moyenne des résultats des différentes enquêtes annuelles.

Le CRC_Voix est mesuré sur les villes du TOP12 et l'ensemble de la strate des villes de 20 000 habitants à 400 000 habitants.

Qualité Multimédia

Taux d'accès à la Home-page du portail WAP (ACS_WAP_port_Global) = moyenne de l'ACS_WAP_port sur les 2 réseaux mesurés EDGE et 3G.

Taux de connexion au portail en moins de 20s : connexion et affichage la Home page du portail Orange.

La valeur de référence de la prime d'intéressement = moyenne des 2 campagnes réalisées sur l'année en EDGE et en 3G

De manière similaire à la VOIX, la pondération appliquée en 2010 correspond à la répartition du trafic DATA 2G/3G communiquée officiellement par la DRRE à l'ARCEP au Q4-09, soit 70% pour la 2G et 30% pour la 3G, arrondi aux 10% supérieurs.

Chaque année N, nous proposons de fixer la pondération de calcul de ce KPI par la répartition du trafic DATA 2G/3G de l'année N-1.

Pondération :

Qualité vocale : 50%

Qualité Multimédia : 50%

R

JVI

D.G

[Signature]

NM

Autres définitions

Absences assimilées à du temps de présence

- les congés payés,
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- les congés pris dans le cadre du Compte Épargne Temps,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, y compris celles qui dans ce cadre font appel au DIF,
- les congés légaux de maternité et d'adoption,
- les congés de paternité,
- la période de suspension du contrat pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dues à un accident du travail ou de trajet réalisé chez un précédent employeur),
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat (incluant les congés pour formation économique sociale et syndicale),
- les jours de réduction du temps de travail (JTL),
- les jours de formation pour développement personnel prévus dans le cadre de la RTT.

Compte tenu de la prise en compte des retenues pour grève dans le calcul du salaire individuel, les jours de grève sont neutralisés dans le calcul des jours d'absence.

Les 2 jours de congé exceptionnel attribués aux salariés ne bénéficiant pas de JTL sur l'année, au titre des jours fériés 2010, sont assimilés à du temps de présence.

Composition du salaire brut du salarié

Le salaire brut se définit comme l'ensemble des rémunérations brutes perçues par les salariés d'Orange France durant l'année.

Le salaire brut comprend notamment :

- les rémunérations principales (Salaire Global de Base pour les agents contractuels et agents fonctionnaires détachés),
- les rémunérations complémentaires (primes et indemnités diverses),
- les parts variables,
- les indemnités et avantages divers (indemnités de licenciement, de chômage et d'éloignement),
- le complément pour charges de famille.

Ce salaire brut est décrit en comptabilité dans le compte 641 intitulé « masse salariale ».